

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLABE**

Séance du 05/03/2015

Date de la convocation : 26/02/2015

Date de l'affichage: 12/03/2015

Membres du Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 28 dont 03 par procuration.

Objet de la Délibération n° 22 / 2015

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE CALCUL DES SUBVENTIONS
MUNICIPALES**

L'an deux mille quinze, le cinq mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de VILLABE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Roger Duboz, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABE.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Monsieur Karl DIRAT,
Madame Delphine BONIFAS-VANDERPLANCKE , Monsieur Gilles CUMUNEL,
Madame Marguerite DOS SANTOS, Monsieur François DOUET, Monsieur
Patrice DUBOZ, Monsieur Frédéric FAURE, Madame Marie GUEANT-SIDORKO,
Madame Anissa HADI-LEROY, Monsieur Patrick HASSAÏM, Monsieur Pascal
LAMBLE, Monsieur Patrick LEROY, Madame Nadia LIYAOU, Madame Irène
MAGGINI, Monsieur Denis MAUREL, Madame Magalie NIETO, Monsieur
Franck PIED, Madame Cécile ROSSIGNOL, Madame Monique ROULY, Monsieur
Fabrice ROUZIC, Monsieur Antonio SEBASTIAN, Madame Nicole
WAGHEMAEKER, Madame Isabelle WIRTH.

ABSENTS A L'OUVERTURE DE LA SÉANCE AYANT DONNÉ PROCURATION :

Monsieur Philippe AUDOUAL donne procuration à Monsieur Frédéric FAURE,
Madame Corinne BOUSSARIE donne procuration à Monsieur Franck PIED,
Madame Caroline CORTESI donne procuration à Monsieur Karl DIRAT,

ABSENTS A L'OUVERTURE DE LA SÉANCE : Madame Yveline CAILLERET (Arrivée 19h45), Monsieur Vincent DUGAUGUEZ, Monsieur Robert NIETO (Arrivée 19h36)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Delphine BONIFAS-VANDERPLANCKE est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Considérant l'engagement de la Commune de VILLABÉ dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un règlement d'attribution et de calcul des subventions municipales a été établi.

Ce règlement joint à la présente délibération s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de VILLABÉ. Il définit ainsi les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans le présent document.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'approuver l'application de ce règlement d'attribution et de calcul des subventions municipales tel qu'il a été exposé.

ABSTENTIONS : 08

Dont 00 par procuration

POUR : 20

Dont 03 par procuration

CONTRE : 00

Dont 00 par procuration

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés,**

APPROUVE le règlement d'attribution et de calcul des subventions municipales joint à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Karl DIRAT

Le Maire,

Vice-Président de la CAECE

Vice-Président du SIARCE



Mairie de
VILLABÉ

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE
VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX
ASSOCIATIONS VILLABEENNES**

(Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association)

Vu pour être annexé à
ma délibération du ...*N°22*.../2015
Fait à Villabé le ...*05-3-2015*...
Le Maire,



**Le Maire,
Karl DIRAT**

*Soumis à délibération lors du Conseil municipal
du 5 mars 2015*

Commune de VILLABE

Sommaire :

- Article 1 :** *Champ d'application.*
- Article 2 :** *Associations éligibles.*
- Article 3 :** *Les catégories d'associations.*
- Article 4 :** *Dépenses & subvention.*
- Article 5 :** *Critères de calcul.*
- Article 6 :** *Prise en charge d'un quota d'heures rémunérées pour les intervenants animateurs.*
- Article 7 :** *Prise en compte de la mise à disposition d'infrastructures & de moyens de transport.*
- Article 8 :** *Aide complémentaire aux associations agréée par une fédération nationale & bénéficiant d'un label spécifique.*
- Article 9 :** *Prise en compte de l'utilisation du matériel de reprographie.*
- Article 10 :** *Soutien à la création d'association.*
- Article 11 :** *Présentation des demandes de subvention – Pièces justificatives.*
- Article 12 :** *Décision d'attribution.*
- Article 13 :** *Païement des subventions.*
- Article 14 :** *Mesures d'information du public.*
- Article 15 :** *Modification de l'association.*
- Article 16 :** *Respect du règlement.*
- Article 17 :** *Modification du règlement.*
- Article 18 :** *Besoin ponctuel de trésorerie.*
- Article 19 :** *Litiges.*

Commune de VILLABE**Article 1 : Champ d'application.**

La Commune de VILLABE s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de VILLABE. Il définit ainsi les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Associations éligibles.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou non. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit à minima :

- o Avoir le statut association dite Loi 1901 ou une coopérative scolaire ;
- o Posséder son siège social et/ou son activité principale établis sur le territoire de la commune de VILLABE ;
- o Avoir été déclarée en préfecture avant le 1er juillet de l'année d'attribution de la subvention ;
- o Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de VILLABE en matière d'animations sportives, culturelles et sociales ;
- o Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.
- o Etre considérée d'intérêt communal par la municipalité.

Article 3 : Les catégories d'associations.

- o Catégorie 1 : SPORT (toute activité sportive) ;
- o Catégorie 2 : VIE SOCIALE & LOISIRS DIVERS (conférences, éducation, stages, ateliers, voyages, services aux villabéens) ;
- o Catégorie 3 : CULTURE & AUTRES ASSOCIATIONS : Associations ne correspondant à aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul des subventions ci-dessous définis, ne peuvent être appliqués (coopératives scolaires, fédérations anciens combattants et autres, associations caritatives,...).

Le classement d'une association dans l'une de ces catégories est effectué par la municipalité.

Commune de VILLABE**Article 4 : Dépenses & subventions.**

La subvention versée par la commune de VILLABE constitue une participation aux charges de fonctionnement de l'association. Une subvention exceptionnelle peut aussi être accordée par l'assemblée municipale, pour le financement d'une action particulière ou la participation à une compétition spécifique.

Article 5 : Critères de calcul.

- o Adhérents de moins de 17 ans ou de plus de 65 ans ;
- o Adhérents de plus 17 ans et de moins de 65 ans ;
- o Domicile des adhérents (villabéens ou extérieurs) ;
- o Rémunération d'éducateurs ou de formateurs diplômés ;
- o Affiliation à une fédération nationale, détention d'un label ;
- o Engagement communal, participation au rayonnement de Villabé ;
- o Evènement exceptionnel (anniversaire, commémoration...).

Critère 1 : Adhérents de moins de 17 ans ou de plus de 65 ans.

« un soutien particulier à la jeunesse et aux séniors »

- o Catégorie 1 – Sport : 30 € par adhérent ;
- o Catégorie 2 - Vie sociale : 30 € par adhérent ;

Le nombre d'adhérents est porté sur un tableau arrêté au 31 octobre de l'année N-1 par le Président et le Trésorier de l'association. Seuls seront pris en compte les membres actifs et les membres du bureau à jour de leur cotisation.

Ce critère ne concerne pas la catégorie 3.

Critère 2 : Adhérents de plus 17 ans et de moins de 65 ans.

- o Catégorie 1 – Sport : 15 € par adhérent ;
- o Catégorie 2 - Vie sociale : 15 € par adhérent ;

Ce critère ne concerne pas la catégorie 3.

Commune de VILLABE

Critère 3 : Forfait pour engagement communal.

« un soutien à l'engagement communal »

Les associations participant activement aux festivités publiques, aux animations périscolaires ainsi qu'au rayonnement communal de par leurs résultats se verront attribuer une somme forfaitaire supplémentaire fixée à 500 € par année civile.

Ce critère ne concerne pas la catégorie 3.

Critère 4 : Forfait pour événement ou projet spécifique.

« un soutien aux projets associatifs d'intérêt communal »

Les associations porteuses d'un projet spécifique ou exceptionnel tel que par exemple, la célébration de l'anniversaire de leur création ou encore une commémoration particulière, peuvent se voir attribuer une subvention forfaitaire de 500 € supplémentaire dans la mesure où l'événement serait d'intérêt communal.

Ce critère ne concerne pas la catégorie 3.

Critère 5 : Domicile des adhérents.

« un soutien tout particulier aux villabéens »

Pour percevoir la subvention à taux plein, au moins 75 % des adhérents doivent être domiciliés à VILLABE.

En dessous de ce seuil, la moins-value suivante sera appliquée à la subvention calculée après la prise en compte des critères précédents :

- o Entre 50 et 75 % : -25 % ;
- o Moins de 50 % : - 50 %.

La subvention portée sur le budget de l'année N sera calculée d'après les données « adhérents » à jour au 31 octobre de l'année N-1.

Ce versement ne concerne pas la catégorie 3.

Evaluation de la subvention versée aux associations de la catégorie 3.

Certaines associations, compte tenu de leurs activités spécifiques, ne peuvent bénéficier d'un classement dans l'une des catégories 1 & 2 ci-dessus définies. Le montant de la subvention à attribuer à chacune d'elles sera donc évalué forfaitairement par l'équipe municipale et soumis à délibération lors d'un Conseil.

Commune de VILLABE**Article 6 : Prise en charge d'un quota d'heures rémunérées pour les intervenants animateurs.**

La base de calcul est le nombre d'heures rémunérées pour les intervenants animateurs non membres du bureau de l'association. Les justificatifs de paiement des salaires et des charges relatifs la période de référence N-1 (septembre à août) sont à fournir lors du dépôt de la demande de subvention. Le forfait est identique pour les catégories 1 & 2. Il s'élève à **5 € par heure d'intervention, plafonné à 300 heures par an** et par association.

Ce versement ne concerne pas la catégorie 3.

Article 7 : Aide complémentaire aux associations agréées par une fédération nationale & bénéficiant d'un label spécifique.

L'obtention par une association d'un diplôme de labellisation spécifique délivré par une fédération nationale qui a par ailleurs accordé un agrément ou autorisé une affiliation permet d'obtenir **40 € supplémentaires** par adhérent. Cette aide complémentaire est destinée à soutenir les structures dans leur mission éducative, assurée par un encadrement formé et compétent, soucieux de cultiver l'esprit sportif.

Ce versement ne concerne pas les catégories 2 & 3.

Article 8 : Prise en compte de la mise à disposition d'infrastructures & de moyens de transport.

o Toute mise à disposition *continue* d'infrastructures telles que par exemple, des locaux, des salles ou des terrains de sport se doit d'être valorisée en raison de son coût pour la collectivité.

Un forfait annuel fixé à **400 €** est donc défalqué de toute subvention accordée à une association bénéficiant de façon continue des infrastructures susvisées.

o De la même manière, la mise à disposition régulière (soit *plus de 3 fois par an*) de moyens de transport tels que les minibus municipaux engendre l'application d'une retenue annuelle de **300 €**.

Article 9 : Prise en compte de l'utilisation du matériel de reprographie.

Dans le cadre du soutien de la commune, des photocopieuses sont mises à la disposition des associations. Les photocopies effectuées en mairie sont donc gratuites jusqu'aux seuils ci-dessous :

o « noir & blanc », 200 copies gratuites,

o « couleurs », 50 copies gratuites.

L'association demandeuse devra effectuer les travaux sous le contrôle du personnel de mairie afin que soit quantifié scrupuleusement le nombre de photocopies.

Les photocopies supplémentaires seront facturées aux associations aux tarifs suivants :

Commune de VILLABE

o « noir & blanc », 0.05 € la copie.

o « couleurs », 0.20 € la copie.

Article 10 : Soutien à la création d'association.

Une aide forfaitaire d'un montant de **500 €** peut être versée lors de la première année de création dans la mesure où l'association est reconnue d'intérêt communal. Une association nouvellement créée devra déposer un dossier de demande de subvention complet accompagné de ses justificatifs.

Article 11 : Présentation des demandes de subvention – Pièces justificatives.

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur formulaire spécifique disponible en mairie ou sur www.villabe.net qui sera déposé en mairie au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, délai de rigueur, pour un financement pris en compte lors du vote annuel du budget communal.

Devront être joints, les éléments suivants :

- o La répartition des adhérents selon leur domicile (villabéens et extérieurs) ;
- o La répartition des adhérents par catégories d'âge (moins de 17 ans, de 17 à 65 ans, plus de 65 ans) ;
- o Un rapport de présentation pour les nouvelles associations (activités, objectifs, composition,...) ;
- o Les justificatifs relatifs à la rémunération d'éducateurs ou de formateurs diplômés ;
- o Tous éléments nouveaux concernant le fonctionnement de l'association (création, modification de statuts, composition du bureau, typologie des cotisations) ;
- o Un relevé d'identité bancaire ;
- o Une attestation d'assurance responsabilité civile et risques locatifs ;
- o Un rapport d'activités de l'année N-1 et la description des projets de l'année N ;
- o Un compte d'exploitation détaillé l'année N-1 faisant apparaître un déficit ou un excédent.
- o Un compte d'exploitation prévisionnel détaillé pour l'année N.

Article 12 : Décision d'attribution.

Sur la base d'un dossier complet, le conseil municipal, prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Cette décision est susceptible d'être reportée dans une convention de financement signée entre la commune représentée par le maire et l'association bénéficiaire représentée par son président.

Commune de VILLABE

Article 13 : Paiement des subventions.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, en une seule fois, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Faute de présentation de la totalité de ces pièces dans les délais impartis, l'association ne percevra aucune subvention. Aucun ajustement ne sera effectué en cours d'année.

Article 14 : Mesures d'information du public.

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence, par tous les moyens dont ils disposent, le concours financier de la commune.

Article 15 : Modification de l'association.

L'association fera connaître à la commune, dans un délai de deux mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 16 : Respect du règlement.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- o l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- o la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- o la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 17 : Modification du règlement.

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

Article 18 : Besoin en trésorerie.

Un besoin de trésorerie ponctuel peut se traduire par une avance sur subvention. Une demande doit être effectuée sous la forme d'une lettre spontanée à M. le maire accompagnée de justificatifs appropriés. L'avance sera validée par une délibération en conseil municipal.

Commune de VILLABE

Article 19 : Litiges.

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Versailles sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Commune de VILLABE

VILLABÉ

Les associations constituent un lien social essentiel à nos vies.

Le soutien de Villabé au tissu associatif demeure donc l'une de ses priorités.



Rappelons que ce règlement d'attribution est tout naturellement amené à évoluer pour s'adapter à la vie associative et aux contraintes budgétaires de notre commune. Il pourra ainsi faire l'objet de modifications chaque année après délibération en conseil municipal.